

## Congé supplémentaire de naissance

### Notre éclairage

Pour rappel, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026 a complété la **liste des congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer** auxquels ont droit les fonctionnaires **en position d'activité** en créant le congé supplémentaire de naissance (art. [L. 631-1](#), [L. 631-3](#), [L. 631-8](#) et [L. 631-9](#) du CGFP modifiés par [art. 99 de la loi n° 2025-1403](#) du 30 décembre 2025).

La **DGAFP** a annoncé la publication prochaine d'une **foire aux questions** (FAQ) « pour préciser la gestion au quotidien du nouveau congé ([portail de la fonction publique](#), 1<sup>er</sup> juin 2026). Aussi, les commentaires qui figurent dans l'analyse qui suit n'ont qu'un caractère indicatif dans l'attente de la mise en ligne de cette FAQ.

Le [décret n° 2026-427](#) du 30 mai 2026 détermine les **modalités d'application du congé supplémentaire de naissance dans la fonction publique** (création des art. [14-1](#), [14-2](#) et [14-3](#) du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 pour les fonctionnaires territoriaux, modification des art. [10](#), [12](#), [13](#), [14](#), [33](#) et [39](#) du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels territoriaux).

### Notre éclairage

En dépit de son titre (« diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics ») et de sa notice explicative (« Publics concernés : agents relevant des trois versants de la fonction publique »), le [décret n° 2026-428](#) du 30 mai 2026 publié le même jour ne concerne pas les agents territoriaux.

### Conditions d'accès

Le congé supplémentaire de naissance est accordé **de droit** sur demande du fonctionnaire à temps complet ou à temps non complet en position d'activité **à l'expiration d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption**.

### Notre éclairage

« **Chaque parent** [agent public ou salarié] dispose de **son propre droit**, qui est personnel et non transférable » ([dossier de presse](#), ministère de la santé et des familles, mai 2026). En l'absence de disposition spécifique, les parents peuvent en bénéficier **alternativement ou simultanément**.

Le fonctionnaire étant **en position d'activité**, la durée du congé supplémentaire de naissance est prise en compte **pour l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la promotion interne**.

La collectivité peut recourir au recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement du bénéficiaire du congé supplémentaire de naissance ([art. L. 332-13](#) du CGFP).

### Délai de prévenance

**Au moins un mois avant le début du congé**, le fonctionnaire informe l'autorité territoriale :

- de la date de prise du congé et de sa durée ;
- d'un éventuel fractionnement du congé et des dates de ce fractionnement.

### Notre éclairage

Pour rappel, le congé supplémentaire de naissance est d'une **durée d'un ou deux mois au choix** du parent et est **fractionnable en deux périodes d'un mois chacune** ([art. L. 1225-46-2](#) du code du travail par renvoi de l'[art. L. 631-3](#) du CGFP).

Le délai de prévenance est réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance prend la **suite immédiate du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption** et que le fonctionnaire souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

### Période de prise du congé

La ou les **périodes de congé** (en cas de fractionnement) doivent débiter dans un délai de **9 mois à compter de la naissance** ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Toutefois, ce délai de prise du congé est **prolongé en cas d'allongement du congé de maternité** (congé pathologique, hospitalisation de l'enfant).

### Rémunération

Le congé supplémentaire de naissance est rémunéré à hauteur de 70 % du traitement le premier mois, puis de 60 % du traitement le second mois.

#### Notre éclairage

Le fonctionnaire conserve l'intégralité du **supplément familial de traitement (SFT)** et de l'**indemnité de résidence (IR)** : seul le traitement est réduit dans les proportions indiquées ci-dessus ([art. L. 631-1](#) précité du CGFP).

Bien que la rémunération soit exprimée en fraction du seul traitement, elle intègre le **régime indemnitaire** : depuis le 8 août 2019, les agents territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) ont droit au maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement durant tous les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer ([art. L. 714-6](#) du CGFP issu de la [loi LTFP](#) du 6 août 2019).

Il en va de même pour la **nouvelle bonification indiciaire (NBI)** ([art. 2](#) du décret n° 93-863 du 18 juin 1993).

La **rémunération servie aux fonctionnaires** à l'occasion du congé supplémentaire de naissance fera l'objet d'un **remboursement par la caisse des dépôts et consignations (CDC)** selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ([art. L. 223-1](#) modifié par [art. 99](#) précité de la LFSS pour 2026 et [D. 223-1](#) du code de la sécurité sociale).

### Temps de travail

L'autorisation d'accomplir un service à **temps partiel** ou un service à **temps partiel pour raison thérapeutique (TPT)** est **suspendue** pendant la durée du congé supplémentaire de naissance (modification des [art. 9](#) et [16](#) du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et de l'[art 13-7](#) du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

L'utilisation des jours accumulés sur le **compte épargne-temps (CET)** est de droit à l'issue du congé supplémentaire de naissance ([art. 8](#) modifié du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

Le congé supplémentaire de naissance est au nombre des congés à l'issue desquels le **congé parental** peut être accordé ([art. 29](#) modifié du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986).

#### Notre éclairage

Le congé supplémentaire de naissance est considéré comme service accompli pour l'acquisition des **congés annuels** ([art. 1<sup>er</sup>](#) du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985). Par ailleurs, au même titre que les autres congés pour responsabilité parentale ou familiale, le congé supplémentaire de naissance relève du **dispositif de report et d'indemnisation des congés annuels** (pour plus de détails, voir [Actualités statutaires – le mensuel n° 339](#), mai - juin 2025, p. 2 et suivantes).

Ce temps d'absence ne peut être assimilé à du temps de travail effectif pouvant générer des **jours de réduction du temps de travail (RTT)** par analogie avec notamment le congé de maternité ([CAA Nantes n° 17NT00540](#) du 21 décembre 2018).

## Stage

Le congé supplémentaire de naissance **reporte la fin du stage mais n'a pas pour effet de retarder la date d'effet de la titularisation** (art. R. 327-70 modifié du CGFP).

### Notre éclairage

S'appliquent aux bénéficiaires du congé supplémentaire de naissance les dispositions relatives au temps de stage et à la « franchise » (art. R. 327-59 du CGFP) et à la prise en compte lors de la titularisation de la prolongation du stage imputable à ce congé (art. R. 327-71 du CGFP).

## Cessation anticipée du congé

Le congé supplémentaire de naissance prend fin de droit à la demande du fonctionnaire **en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des revenus du ménage**.

En dehors de ces hypothèses, le fonctionnaire peut demander à écourter son congé mais l'autorité territoriale n'est pas tenue de faire droit à sa demande.

### Notre éclairage

**Au terme normal** du congé supplémentaire de naissance, la réaffectation a lieu dans les mêmes conditions qu'à l'issue des autres congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer, soit par principe de plein droit dans l'ancien emploi (art. L. 631-2 du CGFP).

## Retraite

Le congé supplémentaire de naissance est ajouté à la liste des congés permettant de satisfaire à la condition d'interruption d'activité de deux mois au moins pour le **départ anticipé des fonctionnaires parents d'un enfant invalide** (modification de l'art. R. 37 du CPCMR applicable aux fonctionnaires territoriaux par renvoi de l'art. 25-I-3° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003).

### Notre éclairage

Pour rappel, les périodes de congé supplémentaire de naissance sont prises en compte pour la **constitution du droit à pension et la liquidation de la pension** (art. 11-2° et 13 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003).

## Application aux agents contractuels

Par renvoi, les modalités du congé supplémentaire de naissance des agents contractuels de droit public sont **alignées sur celles prévues pour les fonctionnaires** : conditions d'accès, procédure, période de prise du congé, cessation anticipée du congé.

En application d'une disposition propre rédigée dans les mêmes termes que pour les fonctionnaires, **la collectivité employeur verse aux agents contractuels 70 % de leur traitement le premier mois de congé et 60 % de leur traitement le second mois**.

Toutefois, en tant qu'assurés du régime général, les agents contractuels de droit public ouvrent droit aux **indemnités journalières de sécurité sociale** (IJSS) versées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en cas de congé supplémentaire de naissance sous réserve de remplir les conditions fixées par le code de la sécurité sociale (art. L. 331-8-1 et R. 313-4-1 du code de la sécurité sociale créé par décret n° 2026-425 du 30 mai 2026).

L'**articulation entre protection statutaire et protection sociale** repose sur les mêmes principes que ceux prévus dans le cas des congés pour raison de santé ou des congés de maternité, de paternité ou d'adoption : déduction des IJSS de la fraction du traitement maintenue par la collectivité employeur, communication par l'agent à l'employeur du montant des IJSS perçues, possibilité de suspension du versement de la fraction du traitement jusqu'à la transmission des informations relatives aux IJSS.

#### Notre éclairage

Les IJSS du congé supplémentaire de naissance sont calculées de manière identique à celles prévues pour la maternité et la paternité, avec application d'un coefficient de 0,7 le premier mois et de 0,6 le second mois (art. R. 331-5-1 du code de la sécurité sociale créé par [décret n° 2026-425](#) du 30 mai 2026).

Il en résulte notamment que le salaire pris en compte est retenu dans la limite du montant annuel du plafond de la sécurité sociale ce qui pourra conduire les collectivités à allouer des sommes supérieures à celles versées par la CPAM pour les agents contractuels les mieux rémunérés.

**A l'issue normale** du congé supplémentaire de naissance s'appliquent les **conditions de réemploi de droit commun** (art. 13 et 33 modifiés du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

#### Notre éclairage


Le congé supplémentaire de naissance **n'a pas pour effet de proroger la durée de l'engagement** d'un agent recruté par un contrat à durée déterminée par analogie avec le congé de maternité ([CAA Bordeaux n° 06BX00375](#) du 22 octobre 2007).

Ce congé ouvre droit à la **protection contre le licenciement** au même titre que les autres congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer ([art. 41](#) du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

#### Entrée en vigueur

Le décret s'applique aux **demandes de congé présentées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 avec une prise d'effet du congé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026**.

Une **disposition transitoire** permet aux parents d'un **enfant né ou adopté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2026**, ou d'un enfant dont la naissance devait intervenir durant cette période de pouvoir bénéficier du congé, à condition d'en faire la demande un mois avant le début souhaité du congé. La ou les périodes de congé (en cas de fractionnement) débutent dans un délai de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027. Lorsque la durée du congé de maternité est augmentée, ce délai est augmenté de la même durée.

 [Décret n° 2026-427](#) du 30 mai 2026 publié au Journal officiel du 31 mai 2026